République Française
Département de la Moselle
Commune de BAZONCOURT -57530
Tél : 03.87.64.73.67
commune.bazoncourt@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 04/03/2024
Reçu en préfecture le 04/03/2024
Publié le
ID : 057-215700550-20240219-2024AR01_1902-AU

Bazoncourt, le 19 février 2024,

N°1/2024 : Arrêté du Maire ordonnant la destruction à tirs de corbeaux et corneilles

Le Maire de Bazoncourt

- Vu les articles L. 427-1 et suivants du Code de l'Environnement
- Vu les articles R. 427-1 et suivants du Code de l'Environnement
- Vu les articles L. 2122-21-9 et L. 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prescrire les mesures sanitaires nécessaires pour limiter la prolifération des corbeaux freux et corneilles noires, espèces faisant partie des ESOD (Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts),

Considérant que ces espèces occasionnent des nuisances sonores très importantes, des dégâts sur les voitures et les joints de fenêtres d'administrés, ainsi que sur la faune locale : destruction d'œufs de faisans, perdreaux…,

Considérant que la surpopulation de ces espèces accentue les dégâts susmentionnés, mais également dans les cultures de maïs, tournesol, orge, surpopulation accentuée par l'absence de prédateur,

Considérant qu'enfin les nombreuses fientes sur les trottoirs et chez les particuliers pose un problème de santé publique,

A R R E T E :

Article 1er : Il est ordonné sur le territoire de la commune l'exécution de tirs de destruction uniquement des corbeaux freux et corneilles noires, pour une durée de deux mois, à compter du 15 mars 2024.

Article 2 : L'opération s'effectuera par des chasseurs habilités, en présence, ou sous le contrôle, d'un élu, d'un agent technique de la commune ou du lieutenant de louveterie.

Article 3 : Les opérations mentionnées aux articles précédent ne pourront débuter qu'à compter de 17h. Les animaux abattus devront être récupérés par les chasseurs.

Article 4 : Interdiction est faite de tirer dans les nids, ainsi que de tirer les choucas.

Article 5 : Le contexte sanitaire étant toujours particulier, à cause de la propagation du COVID 19, les gestes barrières devront être impérativement respectés par les chasseurs.

Article 6 : Toutes les règles relatives à la chasse devront être respectées, comme l'interdiction de tir vers les habitations, routes, chemins, lieux et aménagements publics, etc….

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à:
- Monsieur le Préfet de la Moselle
- Direction Départementale des Territoires de la Moselle
- Office Français pour la Biodiversité,
- Fédération des chasseurs
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Rémilly,
- M. Risse, lieutenant de louveterie

MAIRIE DE BAZONCOURT R.F. 57530 (Moselle)

Dominique BERTRAND, Maire